

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Captage n°2 du Col de la Llose – Désignation de la Communauté de communes comme maître d'ouvrage, autorisation d'exploitation et enquête publique

Séance du 27 octobre 2025
Dûment convoqué le 21 octobre 2025

En l'an 2025, le lundi 27 octobre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (21) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, M. BLANC, P. BLANQUE, P. CAMPS, J. CORDELETTE, C. DELIAS, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-D. LAPORTE, D. MARIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS, G. VICENS.

Absents (5) : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONSAN, M. SANTANACH.

Pouvoirs (10) : H. BAUDET (à A. HUG), A. BOUSQUET (à P. BLANQUE), M. GARCIA (à M. POUDADE), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), J.-L. LACUBE (à J.-D. LAPORTE), P.-L. LE TAON-BARRES (à J.-L. DEMELIN), A. LUNEAU (à M. RIFF), F. MARTIN (à M. BLANC), P. PETITQUEUX (à P. BATAILLE), C. VERDAGUER (à S. POLATO).

Secrétaire de séance : Stéphanie PRUDENTOS.

Acte n° : CCPC-2025300-012

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants relatifs à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs à la loi sur l'eau et aux procédures de déclaration et d'autorisation de prélèvements dans le milieu naturel ;

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 07 janvier 2025 relatif aux obligations de la commune de La Llagonne en matière de gestion de l'eau potable ;

VU le compte rendu de la réunion du 17 septembre 2025 tenue à la demande de l'Agence Régionale de Santé (ARS), en présence des représentants de la DDTM, de l'ARS, de la commune de La Llagonne et de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes.

CONSIDERANT que le captage historique du site du Col de la Llose est totalement tari, nécessitant la mise en service d'un nouveau captage situé en amont, conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréée Madame Laure Sommeria ;

CONSIDERANT que la commune de La Llagonne rencontre simultanément des difficultés similaires d'alimentation en eau potable pour le hameau des Cortals, situé à proximité du site du Col de la Llose ;

CONSIDERANT qu'une interconnexion temporaire a été mise en place entre les deux sites, dans l'attente d'une solution pérenne ;

CONSIDERANT que les services de l'ARS et de la DDTM ont confirmé l'impossibilité de mener deux procédures distinctes sur une même ressource, en raison des difficultés juridiques et techniques en matière de responsabilité, de gestion et de surveillance sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire qu'une seule collectivité soit désignée maître d'ouvrage unique pour la procédure d'autorisation, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et l'exploitation de ce captage concerné ;

066-246600464-20254027-CCPC-2025300-12-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

CONSIDERANT que la commune de La Llagonne prendra à sa charge les travaux de raccordement définitif de son réservoir au réseau du Col de la Llose, en aval de l'unité de traitement, avec installation d'une pompe de reprise adaptée à la topographie ;

CONSIDERANT qu'une convention de vente d'eau entre la communauté de communes et la commune de La Llagonne doit être établie afin de fixer les modalités financières, techniques et de suivi de la qualité de l'eau.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire de :

- Décider que la Communauté de communes Pyrénées Catalanes est désignée maître d'ouvrage unique pour l'ensemble des installations relatives au captage n°2 du Col de la Llose, incluant le traitement.
- D'autoriser le Président à engager les démarches administratives nécessaires à la procédure d'autorisation d'exploitation, à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux, ainsi qu'à l'établissement du porté à connaissance à adresser à la DDTM.
- Prendre acte que la commune de La Llagonne réalisera à ses frais les travaux de raccordement définitif du réservoir du hameau des Cortals au réseau en aval de l'unité de traitement du Col de la Llose.
- Charger le Président de signer avec la commune de La Llagonne une convention de vente d'eau précisant :
 - le périmètre de responsabilité de chaque collectivité ;
 - les modalités techniques de raccordement et d'exploitation ;
 - le tarif de vente de l'eau ;
 - les obligations en matière de contrôle et d'analyses sanitaires.
- Donner autorisation à Monsieur le Président de la communauté de communes pour la poursuite des démarches administratives destinée à faire appliquer la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

- que la Communauté de communes Pyrénées Catalanes est désignée maître d'ouvrage unique pour l'ensemble des installations relatives au captage n°2 du Col de la Llose, incluant le traitement.
- d'autoriser le Président à engager les démarches administratives nécessaires à la procédure d'autorisation d'exploitation, à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux, ainsi qu'à l'établissement du porté à connaissance à adresser à la DDTM.
- de prendre acte que la commune de La Llagonne réalisera à ses frais les travaux de raccordement définitif du réservoir du hameau des Cortals au réseau en aval de l'unité de traitement du Col de la Llose.
- de charger le Président de signer avec la commune de La Llagonne une convention de vente d'eau précisant :
 - le périmètre de responsabilité de chaque collectivité ;
 - les modalités techniques de raccordement et d'exploitation ;
 - le tarif de vente de l'eau ;
 - les obligations en matière de contrôle et d'analyses sanitaires.
- de donner autorisation à Monsieur le Président de la communauté de communes pour la poursuite des démarches administratives destinée à faire appliquer la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20251027-CCPC-2025300-12-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20251027-CCPC-2025300-12-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

